

ORGANISMES GESTIONNAIRES DE FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS

IDCC 2336

Brochure 3014

TEXTE INTÉGRAL

25/11/2022

Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.

Préambule	1
Chapitre Ier : Champ d'application	1
Champ d'application	1
Chapitre II : Commissions paritaires nationales	1
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	1
Commission paritaire nationale emploi-formation	3
Commission paritaire nationale de gestion de la prévoyance	3
Chapitre III : Droit syndical	3
Liberté d'opinion	3
Exercice du droit syndical	4
Absences pour raisons syndicales	4
Exercice d'un mandat syndical	4
Fonds d'aide au paritarisme	4
Chapitre IV : Institutions représentatives du personnel	5
Délégués du personnel	5
Comité d'entreprise	5
Comité d'établissement	5
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	5
Information sur les dispositions conventionnelles	5
Chapitre V : Contrat de travail	5
Egalité professionnelle-Egalité de traitement	5
Recrutement	6
Embauche	6
Période d'essai	6
Conditions de mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés	6
Rupture du contrat de travail-Délai-congé	7
Licenciement individuel	7
Licenciement collectif	7
Chapitre VI : Durée du travail	7
Temps de travail effectif	7
Durée hebdomadaire	7
Durée quotidienne	7
Pause	7
Heures supplémentaires	7
Repos hebdomadaire	7
Jours fériés	8
Repos quotidien entre 2 journées de travail	8
Travail de nuit	8
Chapitre VII : Organisation du temps de travail par cycle ou sur l'année	8
Modulation du temps de travail	8
Amplitude de la modulation	8
Délai de prévenance	8
Contingent annuel d'heures supplémentaires	8
Lissage de la rémunération en cas d'annualisation ou de modulation	8
Organisation du temps de travail par cycle	8
Chapitre VIII : Temps partiel	8
Droits des salariés à temps partiel	8
Séquence de travail	8
Chapitre IX : Dispositions concernant les cadres	8
Travail des cadres	8
Chapitre X : Astreintes	8
Astreintes à domicile	8
Chapitre XI : Congés	9
Congés payés annuels	9
Congés exceptionnels	9
Congés pour enfants malades	9
Salariés des DOM-TOM et immigrés	9
Salariés de moins de 21 ans	9
Chapitre XII : Formation	9
Congé éducation-Congé cadre jeunesse	9
Formation continue	9
Entretien professionnel annuel	10
Participation des employeurs à la formation professionnelle	10
Reconnaissance des qualifications	10
Moyens reconnus aux représentants du personnel	10
Financement de la formation professionnelle : participations financières des entreprises	10
Chapitre XIII : Maladie - Accident	10
Justification d'absence	10
Contre-visite médicale	10
Maintien de salaire en cas d'arrêt maladie	10
Droits au regard de l'ancienneté	10
Rupture du contrat (maladie, inaptitude)	10

Maintien de salaire en cas d'accident du travail. ? Maladie professionnelle	10
Chapitre XIV : Maternité - Congé parental	11
Femmes enceintes (réduction du temps de travail)	11
Congé parental d'éducation	11
Chapitre XV : Préretraite - Retraite	11
Préretraite	11
Départ à la retraite	11
Mise à la retraite	11
Chapitre XVI : Classifications - Rémunérations	11
Classement	11
Valeur du point	13
Valeurs du point et rémunération	13
Expérience professionnelle	14
Treizième mois	15
Promotions	15
Remplacements temporaires sur un emploi repère supérieur	15
Chapitre XVII : Prévoyance risques décès et arrêt de travail	16
Bénéficiaires	16
Garantie décès, invalidité permanente et absolue	16
Allocation obsèques et rente éducation	16
Incapacité temporaire totale pour maladie accident du travail et maladie professionnelle	17
Incapacité permanente totale ou partielle et incapacité permanente professionnelle	17
Maintien des garanties au titre de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale	17
Exonération de la cotisation décès	17
Indexation des indemnités et rentes	17
Taux de cotisation pour le régime de prévoyance	17
Salaire de référence	18
Envoi des dossiers au régime de prévoyance	18
Commission paritaire nationale de gestion de la prévoyance	18
Organismes assureurs recommandés ' Risque décès et arrêt de travail •?	18
Révision des conditions de mutualisation et de recommandation	19
Date d'effet du régime de prévoyance risque décès et arrêt de travail	19
Maintien des garanties en cas de suspension ou rupture du contrat de travail	19
Degré élevé de solidarité (DES)	19
Chapitre XVIII : Prévoyance frais de santé	19
Bénéficiaires du régime ' frais de santé •?	19
Nature des garanties	20
Garantie familiale obligatoire dite socle base	20
Régime optionnel	20
Taux de cotisation pour le régime de ' frais de santé •?	20
Envoi des dossiers au régime de prévoyance frais de santé et règlement	21
Commission paritaire nationale de gestion de la prévoyance	21
Organisme assureur recommandé ' frais de santé •? et degré élevé de solidarité (DES)	21
Révision des conditions de mutualisation et de recommandation	21
Date d'effet du régime frais de santé	21
Maintien des garanties en cas de suspension du contrat	21
Portabilité et cas des salariés confrontés à une situation de procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	21
Couverture frais de santé des ayants droit en cas de décès du salarié	21
Maintien de la garantie frais de santé des anciens salariés (loi Évin)	21
Chapitre XIX : Retraite complémentaire	22
Désignation	22
Revalorisations	22
Chapitre XX : Extension	22
Date d'effet - Demande d'extension	22
Textes Attachés	22
Annexe I - Classifications Convention collective nationale du 16 juillet 2003	22
Liminaire	22
Emplois et fonctions	22
Tableau de pesée et liste des emplois-repères	22
Annexe II : Lexique de la classification Convention collective nationale du 16 juillet 2003	28
Annexe III : Grille des salaires. Convention collective nationale du 16 juillet 2003	28
Grille des salaires au 16 juillet 2003 en application de la CCN du du 16 juillet 2003	28
Filières	29
Avenant du 14 novembre 2003 portant désignation de l'organisme chargé du recouvrement de la cotisation du fonds d'aide au paritarisme	29
Constitution d'une association de gestion du fonds d'aide au paritarisme	29
Collecte des cotisations	29
Les modalités de la collecte	30
Les modalités de suivi et d'affectation des fonds	30
Durée	30
Date d'effet	30
Avenant n° 2 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance risque décès et arrêt de travail	30
Préambule	30
Objet	30
Désignation du régime	30
Dispositions particulières	30
Extension	30



Avenant n° 3 du 14 novembre 2003 relatif au choix de l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance frais de santé.	30
Préambule	30
Objet	30
Désignation du régime	30
Dispositions particulières	30
Extension	31
Avenant n° 5 du 15 juin 2004 relatif à la justification en cas d'absence pour maladie ou accident	31
Préambule	31
Justification	31
Avenant n° 6 du 15 juin 2004 portant révision de la convention	31
Préambule	31
Avenant n° 7 du 15 juin 2004 relatif à l'ancienneté	31
Avenant n° 8 du 15 juin 2004 relatif aux jours fériés	31
Avenant n° 9 du 15 septembre 2004 relatif à la mise à la retraite par l'employeur	32
Accord d'entreprise	32
Entrée en vigueur	32
Révision, dénonciation	32
Extension	32
Adhésion par lettre du 8 novembre 2004 de la CGT	32
Avenant n° 10 du 1 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance	33
Organisme gestionnaire ' Risques décès et arrêt de travail '	33
Organisme gestionnaire ' Frais de santé '	33
Accord d'entreprise	33
Entrée en vigueur	33
Révision - Dénonciation	33
Extension	33
Avenant n° 11 du 1 décembre 2004 relatif au choix de l'organisme gestionnaire des régimes de prévoyance ' risque décès et arrêt de travail ' et ' frais de santé '	33
Objet	33
Désignation du régime	33
Durée	33
Dispositions particulières	34
Provisions techniques	34
Accord d'entreprise	34
Entrée en vigueur	34
Révision - Dénonciation	34
Extension	34
Avenant n° 12 du 1 décembre 2004 relatif aux taux de cotisation pour les régimes de prévoyance risque décès, arrêt de travail et frais de santé	34
Taux de cotisation pour le régime de prévoyance ' risque décès et arrêt de travail '	34
Taux de cotisation pour le régime de prévoyance ' Frais de santé '	34
Modalités de révision et de versement des cotisations	34
Accord d'entreprise	34
Entrée en vigueur	34
Révision - Dénonciation	34
Extension	34
Avenant n° 2 du 21 octobre 2004 relatif à l'aménagement du temps de travail des cadres	34
Champ d'application	35
Modalité d'organisation du temps de travail	35
Décompte du temps de travail	35
Prise des jours de repos	35
Rémunération	35
Accord d'entreprise	35
Entrée en vigueur	35
Révision - Dénonciation	35
Extension	35
Avenant n° 3 du 9 novembre 2004 relatif au 1er Mai	35
1er Mai	35
Accord d'entreprise	35
Entrée en vigueur	35
Révision - Dénonciation	35
Extension	36
Avenant n° 3 du 9 novembre 2004 relatif au 1er Mai	36
1er Mai	36
Accord d'entreprise	36
Entrée en vigueur	36
Révision - Dénonciation	36
Extension	36
Adhésion par lettre du 1 décembre 2004 de la CGT qui annule et remplace l'adhésion par lettre du 8 novembre 2004	36
Avenant n° 7 du 22 juin 2005 portant création d'un certificat de qualification professionnelle (CQP)	36
Avenant n° 8 du 4 juillet 2005 relatif à l'encadrement du travail de nuit	37
Définition du travail de nuit	37
Justifications du recours au travail de nuit	37
Définition du travailleur de nuit	37
Durées maximales du travail des travailleurs de nuit	37
Contreparties spécifiques au profit des travailleurs de nuit	37

Contreparties spécifiques au profit des salariés travaillant pendant les horaires de nuit	37
Conditions d'affectation d'un salarié à un poste de nuit	37
Conditions de travail et articulation avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales	37
Mesures destinées à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	38
Validité des accords d'entreprise ou de l'inspection du travail	38
Entrée en vigueur	38
Révision - Dénonciation	38
Extension	38
Avenant n° 13 du 28 novembre 2006 relatif à la prévoyance	38
Bénéficiaires du régime de prévoyance ' Frais de santé '	38
Maintien de l'assurance en cas de congés spéciaux	38
Entrée en vigueur	38
Révision - Dénonciation	38
Accord d'entreprise	38
Extension	38
Adhésion par lettre du 14 mars 2007 de la fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs	39
Avenant n° 14 du 30 mars 2007 portant révision de la classification des emplois et du système de rémunération	39
Annexe I	44
Annexe II	49
Annexe III	49
Avenant n° 15 du 30 mars 2007 relatif aux modalités de mise en application et de suivi de l'avenant n 14	49
Adhésion par lettre du 13 juin 2007 du SOP à la convention collective et à ses avenants	50
Avenant n° 17 du 4 juillet 2007 portant sur la révision du fonds d'aide au paritarisme	50
Avenant n° 18 du 17 juillet 2007 portant sur la révision de la classification	50
Préambule	51
Adhésion par lettre du 6 septembre 2007 de la FNSS-CFDT à l'avenant n 18	57
Avenant n° 19 du 12 décembre 2007 relatif à la mise en oeuvre des avenants n°s 14 et 18	58
Avenant n° 24 du 27 mai 2009 relatif à l'évolution des minima conventionnels, aux emplois repères et à la valeur du point	58
Préambule	59
Avenant n° 3 du 9 novembre 2004 relatif au 1er Mai	65
Accord du 26 janvier 2010 relatif à la santé au travail	65
Préambule	66
Avenant n° 26 du 16 mars 2010 relatif à la période d'essai	67
Avenant n° 28 du 8 juin 2010 relatif aux remplacements temporaires	68
Avenant n° 32 du 29 juin 2011 relatif à la commission paritaire nationale d'interprétation, de conciliation et de validation	68
Annexe	69
Dénonciation par lettre du 24 octobre 2012 de la convention collective	70
Avenant n° 12 du 9 janvier 2014 relatif à la sécurisation de l'emploi et au temps partiel	70
Titre Ier Sécurisation de l'emploi	70
Titre II Durée de travail des salariés à temps partiel	70
Avenant n° 11 du 9 janvier 2014 relatif au remboursement des frais de déplacement lors de réunions nationales	72
Préambule	72
Avenant n° 37 du 9 janvier 2014 relatif aux classifications professionnelles et aux salaires au 1er juillet 2014	73
Préambule	73
Avenant n° 38 du 28 janvier 2014 relatif aux temps de participation aux commissions paritaires	81
Avenant n° 39 du 3 juillet 2014 relatif au régime de prévoyance et aux frais de santé	82
Accord n° 13 du 11 février 2015 relatif à la formation professionnelle	89
Préambule	89
Accord n° 14 du 9 septembre 2015 relatif à l'accompagnement des salariés dans une démarche de formation	94
Préambule	94
Accord n° 16 du 7 décembre 2015 relatif à l'observatoire paritaire de la négociation collective et au dialogue social	96
Préambule	96
Avenant n° 41 du 28 juin 2016 relatif à la prévoyance et aux frais de santé	97
Accord du 12 septembre 2016 relatif à la méthode sur la négociation collective	99
Préambule	99
Adhésion par lettre du 28 novembre 2016 du CNEA à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs	100
Avenant n° 43 du 26 avril 2017 à la convention du 16 juillet 2003 relatif à la classification	100
Avenant du 14 décembre 2017 relatif à la sécurisation de l'emploi et au temps partiel	101
Avenant n° 45 du 14 décembre 2017 relatif à la révision du fonds d'aide au paritarisme (article 3.5.1 de la convention)	102
Préambule	102
Avenant n° 47 du 29 mars 2018 relatif à la rémunération	102
Préambule	102
Titre Ier Champ d'application	103
Titre II Système de rémunération	103
Titre III Montant des valeurs de point	103
Titre IV Expérience professionnelle	103
Titre V Dispositions finales	105
Avenant n° 48 du 10 juillet 2018 relatif aux régimes de prévoyance et frais de santé	105
Préambule	105
Avenant n° 49 du 10 juillet 2018 relatif au contrat à durée déterminée	106
Préambule	107
Avenant n° 46 du 4 octobre 2018 portant modifications des dispositions relatives à la commission paritaire nationale de négociation et à la CPNICV	107
Préambule	107

Avenant du 28 novembre 2018 relatif à la formation professionnelle et à la désignation de l'OPCA Uniformation	108
Préambule	108
Accord n° 17 du 10 décembre 2018 relatif à la sécurisation de l'emploi et au temps partiel	109
Préambule	109
Accord de méthode du 10 décembre 2018 relatif à la négociation	112
Préambule	112
Avenant n° 50 du 19 mars 2019 relatif à la négociation salariale annuelle et à la rémunération	113
Préambule	113
Avenant du 11 avril 2019 à l'accord n° 13 du 11 février 2015 relatif à la reconversion ou à la promotion par l'alternance (Pro A)	114
Préambule	114
Avenant n° 51 du 11 juin 2019 relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire	115
Préambule	115
Avenant n° 52 du 26 septembre 2019 relatif aux régimes de prévoyance et frais de santé	115
Préambule	115
Accord n° 19 du 28 novembre 2019 relatif à l'instauration d'une CPPNI unique pour les champs conventionnels fusionnés FSJT et PACT et ARIM	118
Préambule	118
Accord de méthode du 28 novembre 2019 relatif à la négociation collective en vue de la convention collective harmonisée des champs conventionnels fusionnés FSJT et PACT ARIM	120
Préambule	120
Avenant n° 53 du 3 juin 2020 relatif au champ d'application et à la modification de l'intitulé de la convention collective	121
Préambule	121
Avenant n° 54 du 3 décembre 2020 relatif à la prévoyance	122
Préambule	122
Avenant n° 55 du 1er avril 2021 relatif au droit syndical national	123
Préambule	123
Avenant n° 56 du 16 juin 2021 relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire et à la classification	124
Préambule	125
Accord n° 20 du 1er juillet 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	126
Préambule	126
Titre Ier Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés	126
Titre II Politiques et moyens techniques	126
Titre III La formation des salariés en poste	127
Titre IV L'accueil des nouveaux entrants	129
Titre V Le financement de la formation professionnelle : participations financières des entreprises	131
Titre VI Dispositions diverses	132
Avenant n° 57 du 23 septembre 2021 à la convention collective nationale du 16 juillet 2003 relatif au régime de prévoyance et frais de santé	132
Préambule	132
Annexe	139
Adhésion par lettre du 20 janvier 2022 de la FESSAD UNSA aux conventions collectives	139
Avenant n° 58 du 26 avril 2022 relatif au régime de prévoyance et frais de santé	140
Préambule	140
Accord n° 21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur »	140
Préambule	141
Annexe	143
Textes Salaires	144
Avenant n° 1 du 14 novembre 2003 relatif à la valeur du point à compter du 1er janvier 2004 et du 1er octobre 2004	144
Valeur du point à compter du 1er janvier 2004 et 1er octobre 2004	144
Avenant n° 27 du 8 juin 2010 relatif à la valeur du point au 1er juillet 2010	144
Avenant n° 31 du 22 mars 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er avril 2011	145
Avenant n° 34 du 31 janvier 2012 relatif aux rémunérations minimales garanties et à la valeur du point au 1er avril 2012	145
Avis d'interprétation du 12 juin 2012 à l'avenant n° 34 du 31 janvier 2012 relatif aux salaires	145
Avenant n° 36 du 7 mars 2013 relatif aux rémunérations minimales garanties et à la valeur du point au 1er avril 2013	146
Avenant n° 40 du 3 février 2016 relatif à la valeur du point au 1er février 2016	146
Avenant n° 42 du 15 février 2017 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2017	146
Accord du 23 mai 2011 relatif à l'égalité et à la prévention des discriminations	147
<i>Avant-propos</i>	147
<i>Annexes</i>	150
Accord du 27 novembre 2015 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans l'économie sociale et solidaire	152
<i>Annexes</i>	159
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO Cohésion sociale	163
<i>Préambule</i>	163
<i>Titre Ier Constitution, objet et missions de l'OPCO cohésion sociale</i>	164
<i>Titre II Ressources de l'OPCO cohésion sociale</i>	165
<i>Titre III Gouvernance de l'OPCO cohésion sociale</i>	165
<i>Titre IV Sections paritaires professionnelles (SPP)</i>	167
<i>Titre V Commissions paritaires et groupes de travail paritaires</i>	168
<i>Titre VI Représentation territoriale de l'OPCO cohésion sociale</i>	168
<i>Titre VII Gestion des contributions conventionnelles</i>	168
<i>Titre VIII Dispositions diverses</i>	168
<i>Titre IX Autres dispositions</i>	168
<i>Annexe</i>	169
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-1

Liste des sigles

Liste thématique

Liste chronologique

Index alphabétique



Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national employeur des foyers et services pour jeunes travailleurs (SNEFOS-JT).
Organisations de salariés	Fédération santé et sociaux CFTC ; Fédération nationale des syndicats de santé et services sociaux CFTD ; Syndicat national de l'éducation permanente, de la formation de l'animation, de l'hébergement, du sport et du tourisme Force ouvrière (SNEPAT-FO).
Organisations adhérentes	Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC à la direction , par lettre du 14 mars 2007 (BO n°2007-14) ; Le syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif, 11 bis, rue Eugène-Varlin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10, , par lettre du 13 juin 2007 (BO n°2007-27) ; Conseil national des employeurs d'avenir, 88, rue Marcel-Bourdarias, CS 700 14,94146 Alfortville Cedex , par lettre du 28 novembre 2016 (BO n°2016-52) ; Fédération UNSA des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes (FESSAD-UNSA), par lettre du 20 janvier 2022 (BO n°2022-8)
Organisations dénonçantes	SYNEAS syndicat des employeurs associatifs action sociale et santé né de la fusion du SOP (syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif) et du Snaséa (syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social), par lettre du 24 octobre 2012 (BO n°2012-47)

Les partenaires sociaux décident de modifier l'intitulé de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (IDCC 2336) comme suit :

« Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés ».

Ainsi toute référence, dans la convention collective ainsi que dans l'ensemble des textes qui s'y rattachent, au terme « convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs », est remplacé par « convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés ».

(Avenant n° 53 du 3 juin 2020, art. 2 - BOCC 2020-33)

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 1er août 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs, renommée convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés (IDCC 2336), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale annule et remplace celle conclue le 22 mai 2002 dénommée : Convention collective nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs.

Chapitre Ier : Champ d'application

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire national d'une part les rapports de travail entre les entreprises à caractère social gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (FSJT) et les membres salariés qu'ils emploient.

Les entreprises à caractère social gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs sont des institutions de formes juridiques variées, destinées à assurer une action éducative ou un accompagnement au jeune travailleur en priorité de 16 à 30 ans, et aussi longtemps qu'il peut bénéficier des mesures concernant l'emploi et la formation des jeunes, notamment en lui procurant l'hébergement, la nourriture, des activités culturelles et de loisirs. Les FSJT sont, entre autres, un lieu privilégié conduisant les jeunes à l'autonomie.

D'autre part, la présente convention règle, sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre employeurs et salariés, dans les entreprises à caractère social ayant pour but la mise en état d'habitabilité, la restauration, l'équipement, la gestion ou l'acquisition de logements ou locaux existants et

l'amélioration de leur environnement, la création de logements et la diffusion des informations de nature à faciliter l'amélioration de l'habitat et le logement des personnes défavorisées, la mise en œuvre d'actions concertées de réhabilitation et de revitalisation des quartiers et des pays, du cadre de vie et du développement local pour le compte des collectivités locales et territoriales.

L'ensemble des entreprises mentionnées dans ces secteurs sont généralement répertoriées sous les codes APE 5590Z, 8899A, 8899B, 9499Z. Il est précisé que ces codes APE sont donnés à titre indicatif.

Nota : Par arrêté ministériel du 1er août 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs, renommée convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés (IDCC 2336), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Article 1.1

En vigueur étendu

Créé par Avenant n° 6 du 15-6-2004 BOCC 2004-28 étendu par arrêté du 20-10-2004 JORF 5-11-2004.

Chaque partie signataire de la convention collective nationale peut demander sa révision et le cas échéant de ses annexes.

Toute demande de révision, notifiée sous pli recommandé avec avis de réception à tous les signataires de ladite convention, doit comporter l'indication des points dont la révision est réclamée et des propositions formulées en remplacement.

Les négociations concernant cette révision devront être engagées dans un délai maximal de 3 mois.

Les dispositions de la convention collective nationale resteront applicables jusqu'à la prise d'effet du nouvel accord.

Chapitre II : Commissions paritaires nationales

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Article 2.1

En vigueur étendu

2.1.1. La CPPNI

2.1.1.1. La composition

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) est composée :

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Incapacité temporaire totale pour maladie accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)	Article 17.4	17
	Incapacité temporaire totale pour maladie accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)	Article 17.4	17
	Maintien de salaire en cas d'accident du travail. ? Maladie professionnelle (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)	Article 13.6	10
Arrêt de travail, Maladie	Contre-visite médicale (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)	Article	10
	Incapacité temporaire totale pour maladie accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)		
	Justification d'absence (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)		
	Rupture du contrat (maladie, inaptitude) (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)		
	Congés pour enfants malades (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)		
Démission	Rupture du contrat de travail-Délai-congé (Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.)		
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 57 du 23 septembre 2021 à la convention collective nationale du 16 juillet 2003 relatif au régime de prévoyance et frais de santé)		
Harcèlement	Risques (Accord du 26 janvier 2010 relatif à la santé au travail)		
Indemnités licenciement			
Maternité, Adoption			
Préavis en de rupture contrat de			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I - Classifications Convention collective nationale du 16 juillet 2003	22
	Annexe II : Lexique de la classification Convention collective nationale du 16 juillet 2003	28
2003-07-16	Annexe III : Grille des salaires. Convention collective nationale du 16 juillet 2003	28
	Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003. Etendue par arrêté du 9 février 2004 JORF 18 février 2004. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (IDCC 1278) par arrêté ministériel du 1er août 2019.	1
	Avenant du 14 novembre 2003 portant désignation de l'organisme chargé du recouvrement de la cotisation du fonds d'aide au paritarisme	29
2003-11-14	Avenant n° 1 du 14 novembre 2003 relatif à la valeur du point à compter du 1er janvier 2004 et du 1er octobre 2004	144
	Avenant n° 2 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance risque décès et arrêt de travail	30
	Avenant n° 3 du 14 novembre 2003 relatif au choix de l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance frais de santé.	30
	Avenant n° 5 du 15 juin 2004 relatif à la justification en cas d'absence pour maladie ou accident	31
2004-06-15	Avenant n° 6 du 15 juin 2004 portant révision de la convention	
	Avenant n° 7 du 15 juin 2004 relatif à l'ancienneté	
	Avenant n° 8 du 15 juin 2004 relatif aux jours fériés	
2004-09-15	Avenant n° 9 du 15 septembre 2004 relatif à la mise à la retraite par l'employeur	
2004-10-21	Avenant n° 2 du 21 octobre 2004 relatif à l'aménagement du temps de travail des cadres	
2004-11-08	Adhésion par lettre du 8 novembre 2004 de la CGT	
2004-11-09	Avenant n° 3 du 9 novembre 2004 relatif au 1er Mai	
	Avenant n° 3 du 9 novembre 2004 relatif au 1er Mai	
	Adhésion par lettre du 1 décembre 2004 de la CGT qui annule et remplace l'adhésion par lettre du 8 novembre 2004	
2004-12-01	Avenant n° 10 du 1 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance	
	Avenant n° 11 du 1 décembre 2004 relatif au choix de l'organisme gestionnaire des régimes de prévoyance ' risque décès ' et ' frais de santé '	
	Avenant n° 12 du 1 décembre 2004 relatif aux taux de cotisation pour les régimes de prévoyance risque décès, arrêt de travail et frais de santé	
2005-06-22	Avenant n° 7 du 22 juin 2005 portant création d'un certificat de qualification professionnelle (CQP)	
2005-07-04	Avenant n° 8 du 4 juillet 2005 relatif à l'encadrement du travail de nuit	
2006-11-28	Avenant n° 13 du 28 novembre 2006 relatif à la prévoyance	
2007-03-14	Adhésion par lettre du 14 mars 2007 de la fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CCO à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs	
2007-03-30	Avenant n° 14 du 30 mars 2007 portant révision de la classification des emplois et du système de rémunération	
	Avenant n° 15 du 30 mars 2007 relatif aux modalités de mise en application et de suivi de l'avenant n 14	
2007-06-13	Adhésion par lettre du 13 juin 2007 du SOP à la convention collective et à ses avenants	
2007-07-04	Avenant n° 17 du 4 juillet 2007 portant sur la révision du fonds d'aide au paritarisme	
2007-07-17	Avenant n° 18 du 17 juillet 2007 portant sur la révision de la classification	
2007-09-06	Adhésion par lettre du 6 septembre 2007 de la FNSS-CFDT à l'avenant n 18	
2007-12-12	Avenant n° 19 du 12 décembre 2007 relatif à la mise en oeuvre des avenants n°s 14 et 18	
2009-05-2		
2010-01-2		
2010-03-1		
2010-06-0		
2010-10-2		
2010-11-1		
2011-03-2		
2011-05-2		
2011-05-2		
2011-06-2		
2011-07-1		
2012-01-3		
2012-06-0		
2012-06-1		
2012-07-1		
2012-08-1		
2012-10-2		
2012-11-1		
2012-12-0		
2013-03-0		

ORGANISMES GESTIONNAIRES DE FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS

IDCC 2336

Brochure 3014

SYNTHÈSE

25/11/2022

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail dont CDI, à temps partiel et CDD
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

a. Le système de classification

b. Critères de pesée

- i. Critère 1 : qualification requise pour l'emploi
- ii. Critère 2 : contribution de l'emploi au projet ou à la réalisation des objectifs de l'organisme
- iii. Critère 3 : latitude d'action dans l'emploi
- iv. Critère 4 : complexité et nature de la polyvalence de l'emploi
- v. Critère 5 : responsabilité humaine et managériale
- vi. Critère 6 : responsabilité financière.

c. Liste des emplois-repères

- i. Classement par filières
- ii. Emplois-repères

V. Salaires et indemnités

a. Rémunération

- i. Traitement minimum garanti
- ii. Indice de base
- iii. Valeur du point
- iv. Rémunération individuelle
- v. Prime exceptionnelle bas salaires
- vi. Rémunération minimale garantie aux bas salaires
- vii. Indemnité forfaitaire mensuelle « SÉGUR »
- viii. indemnité de fonction d'appui à l'accompagnement social pour le seul personnel des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs

b. Complément d'ancienneté (CA)/ Point d'expérience professionnelle

- i. Barème
- ii. Reprise d'ancienneté
- iii. Dispositions spécifiques aux salariés provenant des établissements et services sociaux et médico-sociaux (tels que visés par l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles)

c. Indemnité annuelle devient treizième mois

d. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié

e. Remplacements temporaires sur un emploi-repère supérieur

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Astreintes
- iv. Aménagement du temps de travail
- v. Dispositions spécifiques applicables aux cadres/convention forfait annuel
- vi. Temps partiel
- vii. Travail de nuit

b. Repos et jours fériés

- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
- iii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel annuel et l'entretien professionnel

c. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

e. Le congé individuel de formation (CIF)

f. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale

g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Bénéficiaires
- ii. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- iii. Objectifs
- iv. Durée de la Pro-A
- v. Mise en oeuvre

- iii. Le tutorat
- h. Certificats de qualification professionnelle (CQP) (dispositions non étendues)**
- i. Contribution financière conventionnelle**
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Incidences de la maladie sur l'ancienneté et les congés payés
- b. Maternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Prévoyance et frais de santé**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Régime de prévoyance
- iii. Régime de Frais de santé
- iv. Cotisations
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée conventionnelle du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Personnel temporaire**
- c. Indemnité de licenciement**
- d. Retraite**
- i. Préretraite
- ii. Départ volontaire et mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Au fondement de l'article L2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède à la fusion des champs conventionnels :

- de la CCN des personnels PACT et ARIM (brochure 3221, IDCC 1278) qui est la CCN rattachée
- à cette CCN des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (brochure 3014, IDCC 2336) qui est la CCN de rattachement.

Dans le prolongement de la fusion des champs conventionnels détaillé ci-dessus, les partenaires sociaux (avenant n° 53 du 3 juin 2020 étendu par l'arrêté du 6 novembre 2020, JORF du 14 novembre 2020, en vigueur le 3 juin 2020, quel que soit l'effectif) décident :

- de modifier l'intitulé de la CCN des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs ci-après FSJT (IDCC 2336, qui est la CCN de rattachement) comme suit : « **Convention Collective Nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés** ». Ainsi toute référence, dans la convention collective ainsi que dans l'ensemble des textes qui s'y rattachent, au terme « convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs », est remplacé par « **Convention collective nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés** ».
- de modifier le champ d'application de cette CCN dont le détail est à consulter au point ci-dessous "Champ d'application professionnel".

L'ensemble des entreprises mentionnées dans ces secteurs sont généralement répertoriées sous les codes APE 5590Z, 8899A, 8899B, 9499Z. Il est précisé que ces codes APE sont donnés à titre indicatif.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services aux jeunes (SNEFOS) (anciennement Syndicat national employeur des Foyers et Services pour Jeunes travailleurs (SNEFOS-JT))
Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP) (adhésion)

Le SYNEAS (Syndicat des Employeurs Associatifs Action Sociale et Santé), né de la fusion du SOP (Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif) et du SNASEA (Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social) a dénoncé la convention collective par lettre du 24 octobre 2012.

Lettre d'adhésion du 28 novembre 2016 de l'organisation patronale « Conseil national des employeurs d'avenir, CNEA » à la présente convention collective, l'ensemble de ses avenants et accords.

Cette adhésion s'effectue dans le contexte de la fusion décidée entre le SNEFOS et le CNEA aux termes de laquelle le CNEA sera substitué dans l'ensemble des droits et obligations du SNEFOS.

b. Syndicats de salariés

Syndicat national de l'Éducation permanente de l'Animation, de l'Hébergement et du Tourisme Force ouvrière (SNEPAT-FO)

Fédération CFTC Santé et sociaux

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux (CFDT)

CGT (adhésion)

Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC (adhésion)

Lettre d'adhésion du 20 janvier 2022 de la Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes FESSAD-UNSA à la CCN de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 et à la CCN des personnels PACT et ARIM.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Dans le prolongement de la fusion des champs conventionnels détaillé ci-dessus, les partenaires sociaux (avenant n° 53 du 3 juin 2020 étendu par l'arrêté du 6 novembre 2020, JORF du 14 novembre 2020, en vigueur le 3 juin 2020, quel que soit l'effectif, signataires : CNEA et SOLIHA) décident de **modifier le champ d'application de cette CCN** : Ainsi, la présente convention règle, sur l'ensemble du territoire national :

- les rapports de travail entre les entreprises à caractère social gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (FSJT) et les membres salariés qu'ils emploient. Les entreprises à caractère social gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs sont des institutions de formes juridiques variées, destinées à assurer une action éducative ou un accompagnement au jeune travailleur en priorité de 16 à 30 ans, et aussi longtemps qu'il peut bénéficier des mesures concernant l'emploi et la formation des jeunes, notamment en lui procurant l'hébergement, la nourriture, des activités culturelles et de loisirs. Les FSJT sont, entre autres, un lieu privilégié conduisant les jeunes à l'autonomie.
- les rapports entre employeurs et salariés, dans les entreprises à caractère social ayant pour but la mise en état d'habitabilité, la restauration, l'équipement, la gestion ou l'acquisition de logements ou locaux existants et l'amélioration de leur environnement, la création de logements et la diffusion des informations de nature à faciliter l'amélioration de l'habitat et le logement des personnes défavorisées, la mise en œuvre d'actions concertées de réhabilitation et de revitalisation des quartiers et des pays, du cadre de vie et du développement local pour le compte des collectivités locales et territoriales.

L'ensemble des entreprises mentionnées dans ces secteurs sont généralement répertoriées sous les codes APE 5590Z, 8899A, 8899B, 9499Z. Il est précisé que ces codes APE sont donnés à titre indicatif.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

a. Contrat de travail dont CDI, à temps partiel et CDD

Dès l'embauche, tout engagement est confirmé à l'intéressé par un contrat précisant :

- la date d'entrée,
- la nature de l'emploi et des fonctions,
- le ou les lieux où s'exercera l'emploi,
- l'indice de rémunération,
- les autres éléments de rémunération,
- la durée de la période d'essai et celle, en cas de licenciement ou de démission, du préavis ;
- la durée du travail ;
- la rémunération mensuelle brute ;
- le cas échéant, le statut cadre et les modalités d'organisation du temps de travail ;
- une clause indiquant le type d'organisation de son temps de travail ;
- le type de régime de retraite complémentaire et de prévoyance et frais de santé, ainsi que le taux et la répartition des cotisations ;
- la convention collective nationale appliquée à l'établissement.

Pour les salariés à temps partiel, le contrat doit en outre indiquer :

- la durée hebdomadaire ou mensuelle du temps de travail ;
- la répartition du temps de travail selon les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- la nature des changements d'horaires susceptibles d'être pratiqués ;
- les modalités de ces changements.

Le volume possible d'heures complémentaires est, dans le cas général, de 10 % de la durée du travail prévue au contrat. Ce volume d'heures peut être porté à 1/3 avec l'accord écrit des parties.

La répartition des heures de travail au sein des jours de travail est remise au salarié 1 mois à l'avance.

En cas de modification de la répartition du temps de travail, le délai de prévenance réciproque est de 7 jours ouvrés. Ce délai peut être réduit à 3 jours dans les cas prévus au contrat de travail. Lorsque le délai de prévenance de 7 jours est réduit, le nouvel horaire est fixé pour une durée minimale de 1 semaine.